Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300326-20261027-DEL271026-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

LA BÂTHIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la SAVOIE

# Délibération
# Conseil Municipal de la commune de LA BATHIE
## Séance du mardi 27 octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six** le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 16 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

| Noms | Fonction | Présence | procurations | Observations |
|---|---|---|---|---|
| SANTON DAMIEN | Maire | présent | | |
| RUFFIER Maguy | Adjointe | présente | | Arrivée à 19h07 / a pris part au vote à compter de la délibération n°3 |
| BUENO Frédéric | Adjoint | présent | | |
| MARKT Fabienne | Adjointe | présente | | |
| MARQUES Gabriel | Adjoint | présent | | |
| BANDIERA Joëlle | Conseillère Municipale | présente | | |
| BOUCAULT Rodolphe | Conseiller Municipal | présent | | Arrivé 19h13 / a pris part aux votes à compter de la délibération n°3 |
| GEREY Serge | Conseiller Municipal | excusé | Maguy RUFFIER | |
| HOMMERIL François | Conseiller Municipal | présent | | |
| LAISSUS Juliette | Conseillère Municipale | excusée | Frédéric BUENO | |
| MOLINAS Frédéric | Conseiller Municipal | présent | | |
| PETITPOISSON Joël | Conseiller Municipal | présent | | |
| ROCHET Valérie | Conseillère Municipale | présente | | |
| STRAPPAZZON Gilda | Conseillère Municipale | présente | | |
| TORNASSAT Christine | Conseillère Municipale | excusée | Damien SANTON | |
| ANDRE Jean-Pierre | Conseiller Municipal | présent | | |
| CLERY Gaëlle | Conseillère Municipale | excusée | Michel LEMAIRE | |
| LEMAIRE Michel | Conseillère Municipale | présent | | |
| VERCIN Laëtitia | Conseillère Municipale | présente | | |

Le quorum étant atteint, M Michel LEMAIRE est nommé secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300326-20261027-DEL271026-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

## 12 – SUPPRESSION DE LA PRORATISATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Par délibération du 5 novembre 2021, le conseil municipal a voté les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » pour un montant de 15 €/ mois / agent proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,